

Représentants des entraîneurs au Conseil d'administration

Ce document n'a qu'une valeur informative, il ne saurait se substituer aux Statuts et règlements fédéraux qui régissent ces élections

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a inséré de nouvelles dispositions visant notamment à garantir la représentation des entraîneurs au sein de l'organe collégial d'administration des fédérations dans le cadre de leur renouvellement futur avant le 31 décembre 2024. Suite à cette loi, la FFCK est tenue d'organiser l'élection des deux représentants, un homme et une femme, des entraîneurs au sein de son futur Conseil d'administration, dont les modalités sont prévues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et l'Annexe 9 relative au règlement haut-niveau.

Electeurs des deux représentants des juges et des arbitres

Conformément aux Statuts et règlements fédéraux, tout entraîneur fédéral faisant partie de la liste publiée 60 jours avant l'élection peut voter pour élire leurs représentants au Conseil d'administration aux conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral deuxième ou troisième degré (EF2 ou EF3),
- Être titulaire d'une licence annuelle avec pratique en 2024,
- Être majeur le jour de l'élection.

Les Conseillers Techniques d'Etat mis à disposition de la FFCK ne font pas partie de ce corps électoral, au regard du code de déontologie leur imposant d'éviter toute situation de conflit d'intérêt et rappelant le devoir de neutralité.

Candidats pour représenter les entraîneurs au Conseil d'administration

Conformément aux Statuts et règlements fédéraux, toute personne peut se porter candidate pour représenter les entraîneurs au sein du Conseil d'administration si elle remplit les conditions des articles S – 2.1.1.1, S – 2.2.1.1, S – 2.8.2 des Statuts fédéraux et A9 – 5.2 de l'annexe 9 au Règlement Intérieur de la FFCK.

Concernant le cumul des mandats, les postes incompatibles avec un mandat au sein du Conseil d'administration en tant que représentants des entraîneurs sont les suivants :

- Personnel de la FFCK ou des organes déconcentrés de la FFCK,
 - Conseillers Techniques d'Etat mis à disposition de la FFCK.
- ➔ Dans l'hypothèse où vous seriez dans un de ces cas, vous seriez dans l'obligation de démissionner pour pouvoir être éligible.

Une fiche de candidature est mise à disposition en même temps que la présente notice et sera publiée sur le site internet de la Fédération, dans l'onglet spécifique aux élections fédérales des 14 et 15 décembre 2024.

Date de l'élection

L'élection aura lieu en distanciel le **15 décembre 2024**.

Les modalités liées au vote vous seront communiquées prochainement.

Date limite de candidature

Les candidatures devront être parvenues au siège de la FFCK – 2 Chemin de la Victoire, 77 360 Vaires-sur-Marne, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, soit le **15 novembre 2024 à 23 heures au plus tard**. Les candidatures devront être envoyées **en remplissant la fiche candidature jointe et publiée sur le site internet de la FFCK**.

Déroulé du vote

Conformément aux Statuts et règlements fédéraux, chaque entraîneur remplissant les conditions d'électorat énoncées ci-dessus votera pour 2 entraîneurs, un homme et une femme.

L'article A9 – 5.2 de l'annexe 9 au Règlement Intérieur de la FFCK prévoit que : « *Sont élus :*

- *Au premier tour :*
 - o *Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,*
 - o *Le candidat d'un sexe différent du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.*

- *Au second tour :*
 - o *En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,*
 - o *Le candidat d'un sexe différent du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes.*

- *Deux candidats non élus à l'issue du second tour, un homme et une femme, dans l'ordre décroissant du résultat de l'élection, sont désignés remplaçants des représentants des entraîneurs. Ils prendront la fonction de représentant en cas de vacance au regard du sexe du représentant restant en place.*

En cas d'égalité entre deux candidats ou candidates, le ou la plus âgé(e) est élu(e). »

Missions des représentants des juges et arbitres au sein du Conseil d'administration de la FFCK

Ces deux représentants élus siégeront donc au sein du Conseil d'administration de la FFCK, ce qui leur donnera notamment un droit de présence avec voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration, qui se réunit environ 3 à 4 fois par an.

Il est enfin précisé que les représentants des entraîneurs au sein du Conseil d'administration de la FFCK doivent être titulaires d'une licence annuelle permettant la pratique tout au long de leur mandat. En cas de perte de la licence ou de non-renouvellement de celle-ci, le mandat cesse de plein droit et il sera fait appel aux remplaçants. En cas d'épuisement des remplaçants, une nouvelle élection sera organisée dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées.



Rétroplanning

